



FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Élimination des incitatifs pour les ordonnances et les services pharmaceutiques

En quoi consiste le rôle de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick?

Selon la Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick :

5 (1) L'Ordre a pour objets et fonctions :

- a) de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être du public, en collaboration avec les autres professions de la santé, par la réglementation et le développement de la profession de pharmacien;
- b) d'exiger, pour la sécurité du public, que toutes les personnes qui exercent la pharmacie dans la province connaissent les processus de la profession et possèdent des connaissances pratiques suffisantes de la pharmacie;
- c) d'exiger que l'exercice, par les membres, de la profession de pharmacien se fasse en conformité avec les normes établies par l'Ordre;
- d) de réglementer l'exercice de la pharmacie et de régler l'activité de ses membres;
- e) de maintenir et d'élaborer des normes d'exercice à l'intention de ses membres;
- f) d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes de déontologie à l'intention de ses membres;

- g) d'appliquer la présente loi et d'exercer les autres fonctions et pouvoirs qui sont conférés à l'Ordre par une loi ou sous le régime d'une loi;
- h) de défendre et protéger l'intérêt public dans l'exercice de la pharmacie;
- i) de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession;
- j) d'établir et de maintenir des normes visant l'éducation, les connaissances, les qualifications, la responsabilité professionnelle et la compétence de ses membres et des postulants;
- k) de veiller à l'utilisation sûre, rationnelle et efficace de médicaments et d'appareils et d'appuyer ses membres dans l'amélioration continue des services de pharmacie qu'ils dispensent au public.

Qu'est-ce qui n'est pas touché par cette modification réglementaire?

Avec cette modification au Règlement, l'Ordre considère maintenant un gérant de pharmacie ou un pharmacien en *conflit d'intérêts* lorsque la pharmacie ou une personne ou société qui lui sont liées offrent ou confèrent, pour les ordonnances ou les services pharmaceutiques professionnels, un avantage, y compris, sans s'y limiter, des programmes de fidélisation ou des incitatifs remboursables, autres que les suivants :

- a) un rajustement des frais ou du montant qui seraient autrement exigés de ce client par la pharmacie pour le médicament ou le service pharmaceutique professionnel en question;
- b) la fourniture à un client, sans frais, d'un article de valeur nominale destiné au maintien ou à la promotion du bien-être ou de la santé

L'élimination des incitatifs contribue au maintien des normes d'éthique et de pratique élevées auxquelles nous nous attendons, et auxquelles s'attendent aussi d'autres professionnels de la santé et les Néo-Brunswickois.

Pourquoi l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick juge-t-il nécessaire d'éliminer les incitatifs?

Le rôle des pharmaciens et des techniciens en pharmacie et la prestation des soins de santé évoluent. Les pharmaciens sont plus que de simples détaillants de médicaments. Les professionnels de la pharmacie assument désormais, dans le cadre de leurs fonctions, de plus grandes responsabilités en matière de soins aux patients. Ils vous aident à vous assurer que vous recevez le traitement médicamenteux le plus adapté, donnent des injections — y compris le vaccin contre la COVID-19 et d'autres encore —, procèdent à des évaluations et prescrivent pour des affections mineures. Au Nouveau-Brunswick comme dans d'autres provinces, le rôle des professionnels de la pharmacie a évolué et continue d'évoluer rapidement afin d'offrir aux citoyens davantage de services relevant des soins de santé primaires.

Ce faisant, les professionnels de la pharmacie endossent des responsabilités plus importantes en tant que professionnels de la santé essentiels. Cela implique d'établir des relations de confiance avec les personnes et les autres professionnels de la santé de leur équipe.

Partout au Canada, la prestation d'incitatifs par les professionnels de la pharmacie est largement considérée comme contraire à l'éthique et non professionnelle. C'est maintenant le cas pour les professionnels de la pharmacie qui servent plus de 90 % des Canadiens, y compris les résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador - auxquels viennent s'ajouter ceux du Nouveau-Brunswick.

L'Ordre doit fournir un environnement réglementaire dans lequel les décisions concernant les soins de santé des patients reposent uniquement sur la santé de ceux-ci, sans le conflit inhérent introduit lorsqu'un incitatif est offert.

La relation entre les équipes pharmaceutiques et leurs patients continuera d'évoluer, les professionnels de la pharmacie se voyant appelés à jouer un rôle encore plus important dans les soins de santé primaires des patients, et s'intégrant davantage dans leurs équipes de soins de santé. Les relations que les pharmaciens entretiennent avec les patients et les autres professionnels de la santé doivent reposer sur la confiance, et non sur des récompenses financières.

Quand l'élimination des incitatifs entrera-t-elle en vigueur?

L'élimination obligatoire des incitatifs entrera en vigueur à minuit le mercredi 13 juillet 2022.

Il convient de souligner que ce ne sont pas toutes les pharmacies au Nouveau-Brunswick qui offriraient des incitatifs avant le changement réglementaire.

Qu'est-ce qui est éliminé, plus exactement?

Remarque : Pour une description des types de produits pharmaceutiques, veuillez consulter l'annexe A à la fin du présent document.

L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick a modifié son *Règlement* afin d'éliminer les incitatifs offerts à la condition que le patient obtienne d'une pharmacie ou d'un professionnel de la pharmacie l'exécution d'une ordonnance ou un service professionnel.

On entend par incitatif :

- une récompense;
- un cadeau, y compris de l'argent;
- un prix;
- un coupon;
- des points ou d'autres mécanismes d'incitation ou de fidélisation pouvant rapporter des récompenses, des cadeaux, de l'argent, des prix ou d'autres marchandises ou services.

On entend par produit médicamenteux sur ordonnance :

- tout médicament à accès limité au sens défini par la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*;
- tout médicament qui fait l'objet d'une ordonnance.

Services professionnels désigne tout service afférent à l'exercice de la pharmacie qui vise :

- a. la reconnaissance et l'évaluation des problèmes liés à l'usage des médicaments et des appareils, et la prise de mesures pour la prévention ou la résolution de ces problèmes;
- b. la promotion de la santé et la prévention de maladies, de troubles et d'états physiologiques au moyen de traitements médicamenteux;
- c. le suivi des traitements médicamenteux et la sensibilisation aux valeurs thérapeutiques, au contenu et aux dangers des médicaments et des appareils;
- d. la composition de médicaments et la dispensation de médicaments et d'appareils.

Le changement s'applique à tous les techniciens en pharmacie, à tous les pharmaciens et à toutes les pharmacies licenciées au Nouveau-Brunswick

Le changement ne s'applique pas :

- aux produits médicamenteux en vente libre;
- aux produits ou services qui ne sont pas des produits pharmaceutiques ou des services professionnels;
- au stationnement gratuit ou au rabais fourni à des patients ou à leurs représentants;
- aux services de livraison gratuits ou au rabais fournis à des patients ou à leurs représentants;
- à l'acceptation du paiement d'un médicament ou d'un appareil au moyen d'une carte de crédit ou de débit liée à des incitatifs.

Des incitatifs peuvent-ils être offerts sur un produit ou un appareil de soins de santé, un médicament en vente libre?

Remarque : Pour une description des types de produits pharmaceutiques, veuillez consulter l'annexe A à la fin du présent document.

Des incitatifs ne peuvent être offerts ou fournis pour quelque ordonnance que ce soit. Par exemple, lorsque l'un de ces produits est distribué et vendu en vertu d'une ordonnance, est inscrit au dossier du patient ou est préparé, un service professionnel est requis et des incitatifs seraient inappropriés. Toutefois, si ces produits sont autosélectionnés comme produits en vente libre, l'offre ou la fourniture d'un incitatif peut être acceptable.

Les professionnels de la pharmacie sont encouragés à continuer de créer des dossiers de santé complets qui comprennent tous les services et produits fournis à un patient.

Les récompenses pour les frais d'exécution d'ordonnance sont-elles interdites?

L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick n'établit ni ne fournit aucune ligne directrice quant aux frais d'exécution d'ordonnance ou aux honoraires professionnels.

Qu'en est-il des patients qui ne choisissent pas leur pharmacie ou leur pharmacien en fonction des incitatifs?

En tant qu'organisme de réglementation provincial de la pratique pharmaceutique, l'Ordre a le devoir de réfléchir à ce qui convient le mieux à tous les Néo-Brunswickois. La mission de l'Ordre est de soutenir et de protéger la santé, la sécurité et le bien-être du public en régissant les pharmaciens, les techniciens en pharmacie et les pharmacies proprement dites.

L'orientation en ce qui concerne les incitatifs, telle qu'elle est reflétée dans le *Règlement* modifié, est conforme à celle d'autres organismes de réglementation des pharmacies au Canada.

Le Nouveau-Brunswick est l'un des nombreux territoires de compétence au Canada à avoir supprimé ou restreint ces incitatifs. À l'heure actuelle, de tels incitatifs sont totalement interdits dans les provinces suivantes :

- Colombie-Britannique
- Alberta
- Ontario
- Québec
- Île-du-Prince-Édouard
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Nouveau-Brunswick
- Saskatchewan (en cours)

Avec le Nouveau-Brunswick, ce sont donc plus de 90 % des Canadiens qui ne recevraient pas d'incitatifs pour les ordonnances ou les services pharmaceutiques, considérés par un nombre croissant d'organismes de réglementation des professionnels de la pharmacie comme contraires à l'éthique, non professionnels et constituant un conflit d'intérêts.

Les incitatifs sont partiellement autorisés ou sont en voie d'être supprimés dans les provinces suivantes :

- Manitoba (certaines restrictions s'appliquent déjà; l'élimination est à venir)
- Nouvelle-Écosse (les incitatifs de transfert seulement ne sont pas autorisés)

La tendance au Canada est clairement à l'élimination de ces types d'incitatifs liés aux ordonnances ou aux services pharmaceutiques.

De plus, lorsqu'elle a été contestée, la décision s'est vue maintenue par les tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, y compris en appel. La Cour suprême du Canada a également refusé d'entendre les causes qui y étaient liées, les interdictions demeurant de ce fait en vigueur.

Pourquoi apporter ce changement maintenant?

Il y a déjà un certain nombre d'années maintenant que ce changement était envisagé. En fait, la décision s'inscrit dans une tendance nationale contre les incitatifs pour les services pharmaceutiques et les ordonnances.

Pendant les mois au cours desquels l'actuelle pandémie de COVID-19 lui laissait moins de latitude, l'Ordre s'est concentré principalement sur sa mission. À mesure que les restrictions sont levées, il recommence à se pencher sur des initiatives plus proactives et axées vers l'avenir, afin d'accroître l'intégrité, la sécurité et le professionnalisme de la profession pharmaceutique.

Alors que les professionnels de la pharmacie endossaient un nombre croissant de responsabilités – et afin d'harmoniser la structure réglementaire de la province en matière d'incitatifs avec la réglementation applicable à la grande majorité des Canadiens –, le moment était manifestement venu d'opérer un changement au Nouveau-Brunswick.

Peut-on offrir des incitatifs aux patients qui transfèrent leurs ordonnances à une autre pharmacie?

Non. Bien sûr, les patients demeureront en mesure de choisir leur pharmacie et les endroits où ils veulent obtenir des produits et services pharmaceutiques, mais ces décisions doivent être prises en fonction des résultats pour la santé, et ne doivent pas être influencées par des récompenses ou des incitatifs.

Il est maintenant considéré comme un conflit d'intérêts pour les pharmacies d'offrir de tels incitatifs.

Annexe A

Aperçu des annexes de médicaments

Source : Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP)

Lien : <https://www.napra.ca/sites/default/files/documents/Schedules-Outline.pdf>

Les médicaments classés dans l'annexe I ne peuvent être vendus que sur ordonnance et sont fournis au public par le pharmacien à la suite du diagnostic et de l'intervention professionnelle d'un praticien. La vente est contrôlée dans un environnement réglementé défini par la législation provinciale sur la pharmacie.

Les médicaments classés dans l'annexe II, même s'ils sont réglementés de manière moins stricte, nécessitent tout de même une intervention professionnelle de la part du pharmacien au point de vente, et un renvoi potentiel à un praticien. Même si une ordonnance n'est pas obligatoire, les médicaments ne peuvent s'obtenir qu'auprès du pharmacien et doivent être conservés dans une zone de la pharmacie à laquelle le public n'a pas accès et où il ne peut effectuer une autosélection.

Les médicaments classés dans l'annexe III peuvent présenter des risques en autosélection chez certaines populations. Même si ces médicaments peuvent s'obtenir sans ordonnance, ils doivent être vendus dans la zone d'autosélection de la pharmacie, exploitée sous la supervision directe du pharmacien, sous réserve de toute exigence professionnelle discrétionnaire locale qui peut augmenter le niveau de contrôle. Un tel environnement est accessible pour les patients et clairement désigné « zone de services professionnels » de la pharmacie. Le pharmacien est disponible et le patient peut lui demander de l'aide afin de faire un choix d'automédication approprié.

Les médicaments hors annexe peuvent être vendus sans supervision professionnelle. Le patient a accès à des renseignements adéquats pour faire un choix sécuritaire et efficace, et les renseignements figurant sur l'étiquette sont jugés suffisants pour assurer une utilisation appropriée du médicament. Ces médicaments ne sont pas inclus dans les annexes I, II ou III et peuvent être vendus dans n'importe quel magasin.